



VILLE DE SHANNON

Procès-verbal Séance extraordinaire du conseil municipal 10 février 2022 à 17 h Par vidéoconférence

Considérant que le conseil municipal est élu selon les règles de droit en vigueur au Québec.

Considérant le *Règlement sur les règles de fonctionnement des séances du conseil (659-20)* et la *Politique sur la régie interne des pléniers et séances du conseil municipal*.

Considérant la pandémie liée à la COVID-19 et les mesures sanitaires restrictives mises en place.

Considérant que la présente séance par vidéoconférence sera disponible sur le site Internet de la Ville dans les jours suivant sa tenue.

En présence de M. Martin Comeau (district no 1), Mme Ysabel Lafrance (district no 2), Mme Sophie Perreault (district no 3), Mme Lynn Chiasson (district no 4), M. Saül Branco (district no 5) et de M. Mario Lemire (district no 6).

Formant quorum sous la présidence de Mme la mairesse, Sarah Perreault.

En présence du directeur général, trésorier et greffier, Gaétan Bussièrès, de la greffière adjointe, Katherine Gagnon et de l'adjointe à la direction générale, Diane Brûlé.

1. Mot de Mme la mairesse

Mme la mairesse, Sarah Perreault, souhaite la bienvenue à tous les élus et les remercie de leur présence.

Mme la mairesse constate, par ailleurs, que tous les documents pertinents ont été déposés dans les délais prescrits sur la plateforme numérique prévue à cet effet. Elle souligne également que les documents publics, dont les projets de règlement, le cas échéant, sont disponibles pour consultation sur le site Internet de la Ville dans les délais requis.

Conformément au *Règlement sur les règles de fonctionnement des séances du Conseil (659-20)*, un projet d'ordre du jour de cette séance a été affiché sur le site Internet de la Ville au plus tard 24 heures avant sa tenue.

2. Avis de convocation

Conformément à l'article 323 de la *Loi sur les cités et villes L.R.Q, c. C-19* (ci-après nommée « LCV ») qui prévoit que le maire peut convoquer une séance extraordinaire du conseil lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au greffier de la municipalité. Celui-ci dresse un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette séance et fait notifier cet avis à chaque membre du conseil au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

Conformément à l'article 325 de la LCV qui prévoit qu'aux séances extraordinaires, on ne peut prendre en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

Considérant que le Directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint déclare qu'un avis de convocation de la présente séance extraordinaire a été notifié par courriel à chaque membre du conseil municipal le 9 février 2022 tel qu'il appert sur le document déposé.

Il est ainsi déclaré que la séance extraordinaire sera régulièrement tenue selon l'ordre du jour, conformément à l'article 325 de la LCV.

Document déposé

3. Ouverture de la séance extraordinaire

À 17 h 06, Mme la mairesse déclare l'ouverture de la séance extraordinaire.

4. Adoption de l'ordre du jour

060-02-22

Sur proposition de Sophie Perreault ;

Appuyé par Martin Comeau ;

Il est résolu :

- 1) D'adopter l'ordre du jour tel que rédigé ci-dessous :
 1. Mot de bienvenue
 2. Avis de convocation
 3. Ouverture de la séance extraordinaire
 4. Adoption de l'ordre du jour
 5. Modifications - Résolutions numéro 030-02-22, 031-02-22, 032-02-22 et 033-02-22
 6. Période de questions
 7. Levée de la séance

Adoptée à l'unanimité

5. Modifications – Résolutions

061-02-22

5.1 Modification – Résolution numéro 030-02-22 « Projet de Règlement numéro 679-22 modifiant le Règlement sur le plan d'urbanisme (600-18) de manière à mettre à jour le développement hors périmètre urbain et les aires d'affectation »

Considérant qu'il y a lieu de modifier la date de consultation publique conformément à l'article 109.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

En conséquence,

Sur proposition de Ysabel Lafrance ;

Appuyé par Sophie Perreault ;

Il est résolu :

De modifier la date de la consultation publique afin de permettre à toute personne intéressée de s'exprimer par écrit dans le cadre du processus de consultation qui se tiendra du 10 au 25 mars 2022 (au lieu du 21 février au 8 mars 2022) ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

062-02-22

5.2 Modification – Résolution numéro 031-02-22 « Premier projet de Règlement numéro 680-22 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à y modifier plusieurs articles et annexes »

Considérant qu'il y a lieu de modifier la date de consultation publique conformément à l'article 109.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

En conséquence,

Sur proposition de Ysabel Lafrance ;

Appuyé par Sophie Perreault ;

Il est résolu :

De modifier la date de la consultation publique afin de permettre à toute personne intéressée de s'exprimer par écrit dans le cadre du processus de consultation qui se tiendra du 10 au 25 mars 2022 (au lieu du 21 février au 8 mars 2022) ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

063-02-22

5.3 Modification – Résolution numéro 032-02-22 « Projet de Règlement numéro 682-22 modifiant le Règlement de construction (603-18) de manière à bonifier l'article 5.4 sur le raccordement d'un drain de fondation et à abroger l'article 5.3 sur les clapets anti-retour »

Considérant qu'il y a lieu de modifier la date de consultation publique conformément à l'article 109.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

En conséquence,

Sur proposition de Ysabel Lafrance ;

Appuyé par Sophie Perreault ;

Il est résolu :

De modifier la date de la consultation publique afin de permettre à toute personne intéressée de s'exprimer par écrit dans le cadre du processus de consultation qui se tiendra du 10 au 25 mars 2022 (au lieu du 21 février au 8 mars 2022) ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

064-02-22

5.4 Modification – Résolution numéro 033-02-22 « Premier projet de Règlement numéro 683-22 modifiant le Règlement de lotissement (602-18) de manière à encadrer le lotissement d'un terrain accueillant l'usage meublé touristique »

Considérant qu'il y a lieu de modifier la date de consultation publique conformément à l'article 109.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

En conséquence,

Sur proposition de Ysabel Lafrance ;

Appuyé par Sophie Perreault ;

Il est résolu :

De modifier la date de la consultation publique afin de permettre à toute personne intéressée de s'exprimer par écrit dans le cadre du processus de consultation qui se tiendra du 10 au 25 mars 2022 (au lieu du 21 février au 8 mars 2022) ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

6. Période de questions

Conformément au *Règlement sur les règles de fonctionnement des séances du Conseil* (659-20), la période de questions est d'une durée maximale de quinze (15) minutes et ne porte que sur les matières inscrites à l'ordre du jour.

En raison des mesures exceptionnelles prises au regard de la COVID-19, la rencontre se tient en circuit fermé.

Un mécanisme de communication, lequel a été affiché sur les plateformes de communication de la Ville, a été prévu pour maintenir la période de questions. Les citoyens qui souhaitent soumettre des questions aux élus concernant les points à l'ordre du jour pouvaient le faire par le biais de courriels adressés à ville@shannon.ca avant midi le jeudi 10 février 2022.

Aucune question n'a été soumise.

7. Levée de la séance

065-02-22

Considérant que l'ordre du jour est épuisé ;

En conséquence ;

Sur proposition de Mario Lemire ;

Appuyé par Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

Il est résolu de lever la séance extraordinaire à 17 h 09.

Adoptée à l'unanimité

En signant le présent procès-verbal, Mme la mairesse est réputée signer toutes les résolutions du présent procès-verbal, lesquelles correspondent à ce qui a été discuté et adopté lors de la présente séance et renonce conséquemment à son droit de veto.ⁱ

Mme la mairesse,
Sarah Perreault

Le directeur général, greffier et trésorier,
Gaétan Bussières

ⁱ [Note au lecteur]

Madame la mairesse ou toute autre personne qui préside une séance du Conseil a droit de vote, mais n'est pas tenue de le faire ; tout autre membre du Conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-22).

Le résultat du vote exprimé au bas de chaque texte de résolution n'inclut pas le vote de Mme la mairesse. Une mention spéciale est ajoutée pour signaler l'expression du vote de Mme la mairesse ou du (de la) président(e) de la séance, le cas échéant.

Les documents déposés sont soumis à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, chapitre A-2.1.

L'opinion professionnelle des professionnels de la Ville n'est pas nécessairement reflétée par les résolutions adoptées.

Dans le même sens, l'opinion professionnelle des autres professionnels de la Ville n'est pas nécessairement reflétée par les résolutions adoptées.

Les élus sont régulièrement informés et invités à valider leurs actions auprès de professionnels externes étant entendu que les professionnels de la Ville sont au service de la personne de droit public que constitue de la Ville de Shannon.